



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.30/AC.2/2001/7 *
TRANS/WP.30/2001/14

16 octobre 2001

FRANÇAIS
Original : FRANÇAIS,
ANGLAIS et RUSSE

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

Comité de gestion de la Convention TIR de 1975
(Trente-et-unième session, 25 et 26 octobre 2001,
point 3 (a) (ii) de l'ordre jour)

Groupe de travail des problèmes douaniers
intéressants les transports
(Quatre-vingt-dix-neuvième session, 23-26 octobre 2001,
point 7 (b) (i), révision de la Convention)

ACTIVITÉS ET ADMINISTRATION DE LA TIRExB

Exemple d'un accord d'habilitation

Note de la Commission de contrôle TIR (TIRExB)

1. Le premier exemple porte sur l'habilitation en tant qu'acte unilatéral des gouvernements qui peut être révoqué à tout moment par les autorités compétentes en cas de manquement grave ou répété de l'association nationale ou des associations nationales aux dispositions de la première partie de l'annexe 9 de la Convention.

* Ce document annule et remplace le document TRANS/WP.30/AC.2/2001/7-
TRANS/WP.30/2001/14 du 8 août 2001.

2. Le deuxième exemple concerne l'accord ou tout autre instrument juridique qui sera établi entre les autorités compétentes et l'association nationale ou les associations nationales, sur la base de la législation nationale, et qui contiendra un engagement pris par l'association nationale ou les associations nationales, conformément au paragraphe 1 *e* de la première partie de l'annexe 9, ainsi que les dispositions concernant le délai de notification de l'annulation d'un tel accord ou autre instrument juridique. Si les parties le désirent, l'accord peut être complété par des dispositions supplémentaires.

* * *

EXEMPLE D'HABILITATION DES ASSOCIATIONS À DÉLIVRER DES CARNETS TIR ET À SE PORTER CAUTION

1. Conformément au paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR de 1975), signée à Genève le 14 novembre 1975 et telle qu'amendée par la suite (ci-après dénommée Convention TIR), [l...] ... (nom des autorités compétentes) ... du [de] ... (nom du pays/de l'Union douanière ou économique) ... habilite [l...] ... (nom de l'association) ... à délivrer les carnets TIR visés par la Convention TIR et à se porter caution en [au] [sur le territoire de] ... (nom du pays/de l'Union douanière ou économique) ... à condition qu'elle [il] ait pleinement satisfait aux conditions et prescriptions minimales énoncées dans la première partie de l'annexe 9 à la Convention TIR.
2. En particulier, [l...] ... (nom de l'association) ...:
 - a) A apporté la preuve qu'elle [il] opère officiellement en tant qu'organisation représentative des intérêts du secteur des transports depuis au moins un an* ;
 - b) A fourni la preuve de la solidité de sa situation financière et de l'existence des moyens logistiques lui permettant de remplir les obligations qui lui incombent au titre de la Convention TIR;
 - c) A prouvé que son personnel possède les connaissances pour appliquer la Convention TIR comme il convient;
 - d) N'a pas commis d'infractions graves ou répétées à la législation douanière ou fiscale;
 - e) A établi un accord écrit ou tout autre instrument juridique avec [l...] ... (nom des autorités compétentes) du [de] ... (nom du pays/de l'Union douanière ou économique) ... et pris un engagement dans cet accord ou autre instrument, en conformité avec les dispositions du paragraphe 1 *f* de la première partie de l'annexe 9 à la Convention TIR (figurant en annexe à la présente habilitation);
 - f) A accepté (le cas échéant) les conditions et prescriptions supplémentaires ci-après: ...
3. [L...] ... (nom des autorités compétentes) ... du [de] ... (nom du pays/de l'Union douanière ou économique) ... révoqueront cette habilitation en cas de manquements graves ou répétés aux conditions et prescriptions minimales énoncées dans la première partie de l'annexe 9 à la Convention TIR.
4. L'habilitation accordée dans des conditions énoncées plus haut ne préjugera pas des responsabilités et des engagements incombant à [au] ... (nom de l'association) ... en vertu de la Convention TIR. Cela signifie que la révocation de l'habilitation à délivrer des carnets TIR et à

* Voir la note explicative 9.I.1 *a* se rapportant au paragraphe 1 *a* de la première partie de l'annexe 9 à la Convention TIR.

se porter caution n'affectera pas les responsabilités encourues par [...] ... (nom de l'association) ... au [en] [sur le territoire de] ... (nom du pays/de l'Union douanière ou économique) ..., à l'occasion des opérations effectuées sous le couvert de carnets TIR acceptés par [...] ... (nom des autorités compétentes) ... avant la date de la révocation de la présente habilitation et qu'elle [il] a elle-même [lui-même] délivrés ou qui l'auront été par des associations étrangères affiliées à l'organisation internationale à laquelle elle [il] est elle-même [lui-même] affilié[e].

5. La présente habilitation entre en vigueur à la date à laquelle prend effet l'accord écrit/l'instrument juridique visé plus haut au paragraphe 2 *e*.

EXEMPLE D'ACCORD¹

Conformément aux dispositions du paragraphe 1 *e* de la première partie de l'annexe 9, [l...] ... (nom des autorités compétentes) ... [d...] ... (nom du pays/de l'Union douanière ou économique) ... et [l...] ... (nom de l'association) ... sont convenu[e]s de ce qui suit:

A. ENGAGEMENT

1. En acceptant cette habilitation selon la forme appropriée, conformément à la législation et à la pratique administrative nationales, [l...] ... (nom de l'association) ... s'engage, conformément à la première partie de l'annexe 9 à la Convention TIR:

- i) À respecter les obligations stipulées à l'article 8 de la Convention TIR, notamment celles énoncées dans la section B ci-après;
- ii) À accepter le montant maximal par carnet TIR, déterminé par [l...]... (nom du pays/de l'Union douanière ou économique) ..., que l'on peut exiger [d...] ... (nom de l'association) ... conformément au paragraphe 3 de l'article 8 de la Convention TIR, comme indiqué en détail dans la section C ci-après;
- iii) À vérifier continûment et, en particulier, avant de demander que des personnes soient habilitées à accéder au régime TIR, le respect par ces personnes des conditions et prescriptions minimales stipulées dans la deuxième partie de l'annexe 9 à la Convention TIR;
- iv) À accorder sa garantie pour toutes les responsabilités encourues en [au] [sur le territoire de] ... (nom du pays/de l'Union douanière ou économique) ..., son lieu d'établissement, à l'occasion des opérations effectuées sous le couvert de carnets TIR qu'elle [qu'il] a elle-même [lui-même] délivrés ou qui l'auront été par des associations étrangères affiliées à l'organisation internationale à laquelle elle [il] est elle-même [lui-même] affilié[e];
- v) À s'acquitter, à la satisfaction des autorités compétentes [d...] ... (nom du pays/de l'Union douanière ou économique) ..., son lieu d'établissement, de ses engagements auprès d'une compagnie d'assurance, d'un groupe d'assureurs ou d'une institution financière. Le[s] contrat[s] d'assurance ou de garantie financière couvrira [couvriront] la totalité de ses responsabilités en rapport avec les opérations effectuées sous le couvert de carnets TIR qu'elle [qu'il] a elle-même [lui-même] délivrés ou qui l'auront été par des associations étrangères affiliées à l'organisation internationale à laquelle elle [il] est elle-même [lui-même] affilié[e];
- vi) À permettre aux autorités compétentes de vérifier tous les dossiers et les comptes tenus quant à l'administration du régime TIR;

¹ Ou de tout autre instrument juridique en conformité avec le paragraphe 1 *e* de la première partie de l'annexe 9.

- vii) À accepter une procédure pour le règlement efficient des différends liés à l'utilisation induue ou frauduleuse des carnets TIR²;
- viii) À accepter que tout manquement grave ou répété aux présentes conditions et prescriptions minimales entraîne la révocation de l'habilitation à émettre des carnets TIR;
- ix) À respecter strictement les décisions des autorités compétentes [d...] ... (nom du pays/de l'Union douanière ou économique) ..., son lieu d'établissement, en ce qui concerne l'exclusion de personnes conformément à l'article 38 de la Convention TIR et à la deuxième partie de l'annexe 9 à ladite Convention;
- x) À accepter d'appliquer scrupuleusement toutes les décisions adoptées par le Comité de gestion et la Commission de contrôle TIR (TIRExB), dans la mesure où les autorités compétentes [d...] ... (nom du pays/de l'Union douanière ou économique) ... les auront acceptées.

B. RESPONSABILITÉ (voir la section A, paragraphe 1 i))

2. [L...] ... (nom de l'association) ... s'engage à verser les droits et taxes à l'importation et à l'exportation – majorés, s'il y a lieu, des intérêts de retard – qui auraient dû être acquittés en vertu des lois et règlements douaniers [d...] ... (nom du pays/de l'Union douanière ou économique) ... lorsqu'une irrégularité aura été relevée, à l'occasion d'une opération effectuée sous le couvert de carnets TIR. Elle [II] sera tenue[e], conjointement et solidairement avec les personnes redevables des sommes visées ci-dessus, au paiement de ces sommes.

3. La responsabilité de l'association découle des dispositions de la Convention TIR. En particulier, elle commencera dans les délais indiqués au paragraphe 4 de l'article 8 de la Convention TIR (de 1975).

C. GARANTIE MAXIMALE PAR CARNET TIR (voir la section A, paragraphe 1 ii))

4. Le montant maximal que les autorités compétentes [d...] ... (nom du pays/de l'Union douanière ou économique) ... peuvent exiger [d...] ... (nom de l'association) ... sera limité à 50 000 (cinquante mille) dollars des États-Unis par carnet TIR³.

5. Pour un transport d'alcool et de tabac, dont le détail est donné dans la note explicative 0.8.3 de l'annexe 6 à la Convention TIR et qui dépasse les quantités limites fixées dans ladite note, le montant maximal que les autorités compétentes [d...] ... (nom du pays/de l'Union douanière ou économique) ... peuvent exiger [d...] ... (nom de l'association) ... sera limité à 200 000 (deux cent mille) dollars des États-Unis par carnet TIR «Alcool/Tabac».

² Pouvant être annexée à l'accord.

³ Conformément à la note explicative 0.8.3.

6. La valeur des montants susmentionnés dans la monnaie nationale sera déterminée ... (quotidiennement/mensuellement/annuellement) ... sur la base [d...] ... (taux de conversion)

D. ENTRÉE EN VIGUEUR

7. Le présent accord entre en vigueur le .. (jour) ... (mois) ... (année) ..., à condition que soient fournies des preuves écrites d'une couverture de toutes les responsabilités encourues en [au] [sur le territoire [d...] ... (nom du pays/de l'Union douanière ou économique) ... par [l...] ... (nom de l'association) ..., comme indiqué plus haut à l'alinéa v) de la section A. Si les preuves écrites ne sont pas fournies à cette date, l'habilitation entre en vigueur à la date à laquelle ces preuves sont fournies.

[8. Pour les associations affiliées à l'Union internationale des transports routiers (IRU) et conformément au commentaire pertinent adopté par le Comité de gestion TIR en 1998 (TRANS/WP.30/AC.2/49; annexe II telle qu'amendée aux paragraphes 17 et 19 du document TRANS/WP.30/AC.2/51), les preuves écrites peuvent être constituées d'une copie certifiée conforme du texte intégral du contrat général d'assurance conclu entre les assureurs internationaux et chacune des associations membres de l'IRU en tant que bénéficiaires. On pourra admettre, exceptionnellement et pour une période limitée, que le contrat général d'assurance ne soit conclu et signé que par des représentants de l'IRU, agissant en son nom ainsi qu'au nom de ses associations membres et de tiers, et par des représentants des assureurs internationaux. Dans ces conditions, un certificat d'assurance est établi par les assureurs internationaux, indiquant le[s] nom[s] de la compagnie [ou des compagnies] d'assurance et le nom [d...] ... (nom de l'association) ... en tant que bénéficiaire. Toute modification du contrat général d'assurance doit être immédiatement portée à l'attention des autorités compétentes [d...] ... (nom du pays/de l'Union douanière ou économique)]⁴

E. ANNULATION

9. Le présent accord peut être annulé unilatéralement à tout moment si l'association ou les autorités compétentes le souhaitent. Le délai de notification de l'annulation du présent accord sera de ... (jours/mois inférieur au délai de notification de l'annulation du contrat d'assurance ou de garantie financière visé plus haut à l'alinéa v) de la section A). ... [Pour les associations affiliées à l'Union internationale des transports routiers (IRU) et conformément au commentaire pertinent adopté par le Comité de gestion TIR en 1998 (TRANS/WP.30/AC.2/49; annexe II telle qu'amendée aux paragraphes 17 et 19 du document TRANS/WP.30/AC.2/51), le délai de notification de l'annulation du contrat général d'assurance conclu entre les assureurs internationaux et chacune des associations membres de l'IRU en tant que bénéficiaires sera de six mois.]⁴

10. L'annulation de l'accord sera sans préjudice des responsabilités [d...] ... (nom de l'association) ... en vertu de la Convention TIR. Cela signifie que l'annulation de l'accord

⁴ Les dispositions figurant entre crochets [...] renvoient au cas particulier du système international d'assurance administré par l'IRU.

n'affectera pas les responsabilités encourues par ... (nom de l'association) ... au [en] [sur le territoire d...] ... (nom du pays/de l'Union douanière ou économique) ..., à l'occasion des opérations effectuées sous le couvert de carnets TIR acceptés par [l...] ... (nom des autorités compétentes) ... avant la date de l'annulation du présent accord et qu'elle [il] a elle-même [lui-même] délivrés ou qui l'auront été par des associations étrangères affiliées à l'organisation internationale à laquelle elle [il] est elle-même [lui-même] affilié[e].

11. Date et signature des autorités compétentes et de l'association.
